

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES
« PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 3000, chemin d'Oka, J0N 1P0, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Lucie Leblanc, et le greffier, monsieur Luc Bouchard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-11-271 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-10-268, adoptée à la séance spéciale du 30 octobre 2003 a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue du référendum du 14 décembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance spéciale du 10 novembre de l'an 2003, la résolution n° 2003-11-271 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le greffier de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique au référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections ;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend ;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin ;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes ;

5) celles de la sous-section I de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes ;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3) du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une

partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste référendaire et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode de scrutin, des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

3.2 L'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à la personne habile à voter de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des personnes habiles à voter.

3.3 L'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par une personne habile à voter ;

3.4 L'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le tableau du terminal de votation ;

3.5 L'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins du référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV» en nombre suffisant seront utilisés.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» doit être produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin de scrutin ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode de scrutin ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Élections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre de personnes habiles à voter de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au greffier ou secrétaire-trésorier la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode de scrutin des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin de scrutin et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;
- 2° de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef ;
- 3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir l'identification de la personne habile à voter ;
- 5° de remettre à la personne habile à voter une carte électronique de vote avec laquelle elle exerce son droit de vote ;
- 6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'une personne habile à voter n'a pas exercé son droit de vote ;
- 7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

7.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste référendaire papier la mention « a voté » en regard du nom de la personne habile à voter à qui le scrutateur a remis une carte électronique ;

3° d'assister le scrutateur. ».

7.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période qui commence le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

7.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 personnes habiles à voter.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les personnes habiles à voter, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, la personne habile à voter peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Elle est dirigée au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

7.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des comités, pour tout endroit de votation, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1° Il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives au vote ;

2° Il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de votes en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de votes qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de votes comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » ;

3° Il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote ;

4° Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote en faveur du oui ou du non ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été marqué à l'aide des boutons poussoirs ;

5° Il s'assure que les informations relatives au vote contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent peuvent apposer leur signature ;

8° Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Élections inc. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les celle ;

5° transmet les enveloppes au greffier ou secrétaire-trésorier qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste référendaire, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit dresser, à l'aide des différentes listes référendaires qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste référendaire intégrée de toutes les personnes habiles à voter qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode de scrutin et de la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste référendaire.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

7.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

7.11 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des personnes habiles à voter. ».

Les articles 193 à 199 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

7.12 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant de terminaux de votation qu'il y a de locaux de vote et un nombre de terminaux de votation supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter en faveur du oui soit placé vis-à-vis des mentions relatives au oui et que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour le non soit placé vis-à-vis des mentions relatives au non.

Les instructions aux personnes habiles à voter sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le greffier ou secrétaire-trésorier remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste référendaire de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les personnes habiles à voter ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

7.14 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro personne habile à voter ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le greffier ou secrétaire-trésorier de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter. ».

7.16 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter admise à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de la personne habile à voter. ».

7.17 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° Elle introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° Elle appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel elle désire voter, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° Elle enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

7.18 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, la personne habile à voter quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Lorsque la personne habile à voter a exprimé son vote et a quitté la salle de votation sans l'avoir enregistré, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef l'enregistre.

Lorsque la personne habile à voter a omis de voter et d'enregistrer son vote et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter à ce référendum » et ensuite enregistre le vote de la personne habile à voter.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

7.19 Bulletin de vote annulé

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

7.20 Aide à la personne habile à voter

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** La personne habile à voter qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef ;

La personne habile à voter sourde ou muette peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'une personne habile à voter s'est prévalué du présent article et mention en est faite au registre. ».

7.21 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef indique à la personne habile à voter l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le terminal de votation.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter afin qu'elle enregistre son vote. ».

2° par la suppression du quatrième alinéa.

7.22 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'une personne habile à voter ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.23 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation du local de vote ;

2° Il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° Il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des personnes habiles à voter qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de votes rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

7.24 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste référendaire.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

7.25 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.26 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

7.28 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des personnes habiles à voter qui ont été admises à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le greffier ou secrétaire-trésorier et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au greffier ou secrétaire-trésorier en vertu de l'article 244. ».

7.29 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

7.30 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

7.31 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

7.32 Remise au greffier ou secrétaire-trésorier

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

7.33 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.34 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

7.35 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

7.36 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

7.37 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III chapitre XI. ».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

7.39 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

7.40 Avis aux représentants des personnes habiles à voter

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux représentants un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

7.41 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les représentants intéressés et le greffier ou secrétaire-trésorier ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

7.42 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

7.43 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

7.44 **Garde des pièces et des documents et vérification**

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au greffier ou secrétaire-trésorier les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la compilation ou au nouveau recensement. ».

7.45 **Avis public du scrutin référendaire**

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

7.46 **Isoloir**

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**574.** Lorsque le scrutin se déroule au moyen de terminaux de votation, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de tout scrutin jusqu'à concurrence du 31 décembre 2005 moyennant les modifications au présent protocole d'entente.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum du 14 décembre de l'an 2003.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue d'un référendum, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire ;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de référendums ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre de personnes habiles à voter admis à voter.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 10^e jour du mois
de novembre de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par : _____
LUCIE LEBLANC, *mairesse*

LUC BOUCHARD, *greffier*

À Québec, ce 17^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

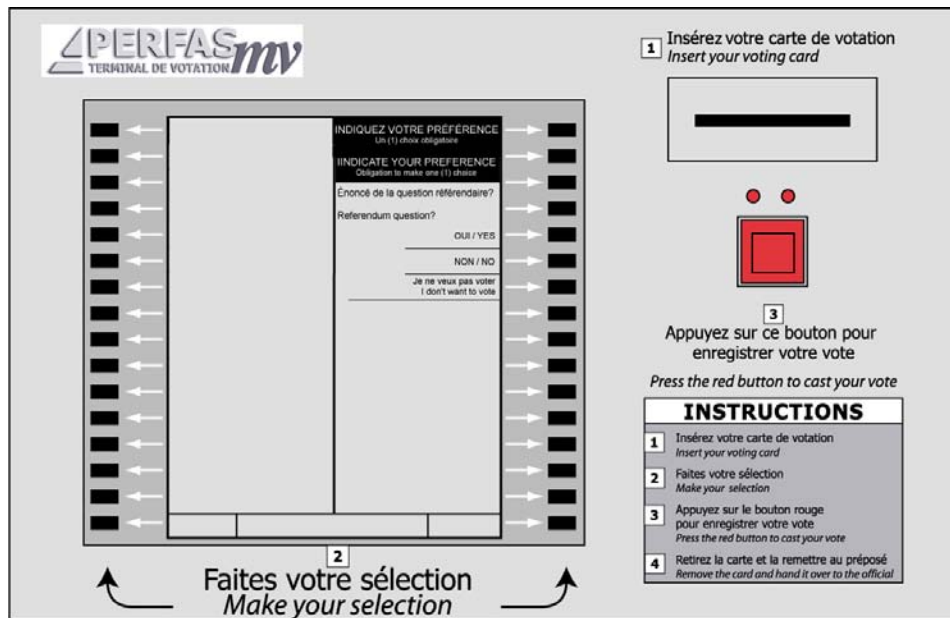
À Québec, ce 27^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION

